

CANOL
Contribuables Actifs du Lyonnais
Association loi de 1901 déclarée à la Préfecture du Rhône

B.P. 19 - 69131 ECULLY Cedex - tél-fax : 04.78.35.32.74 - e-mail : canol69@orange.fr

Ecully, le 19 juillet 2013

Préfecture du Rhône
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

lettre recommandée avec A/R

Objet : respect de la loi sur la durée du travail dans la fonction publique territoriale.

A l'attention de Monsieur Jean-François CARENCO,

Monsieur le Préfet,

Je vous remercie vivement pour l'entretien que vous m'avez accordé le 15 juillet en compagnie de votre directeur de cabinet.

Comme vous me l'avez suggéré, je vous adresse le problème du non-respect de la loi sur la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) par de nombreuses collectivités du Rhône.

C'est la loi du 3 janvier 2001 relative à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale, dite loi ARTT, qui a fixé la durée du travail à 1 600 heures par an, sur la base de 35 heures hebdomadaires, en référence au décret du 25 août 2000. Les dispositions de cette loi précisent que ce décompte de 1 600 heures constitue une norme à la fois « plancher » et « plafond » et que « cette durée annuelle ne peut être inférieure que si des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent imposent des rythmes ou des conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles. »

Notre association, CANOL, avait demandé au tribunal administratif l'annulation des protocoles d'accord du conseil général du Rhône, de la ville de Lyon, du Grand Lyon et de la commune d'Ecully, qui dérogeaient à cette loi. Le tribunal administratif de Lyon, dans son audience du 23 septembre 2003 nous avait donné raison et les avait annulés.

Le conseil général du Rhône et la commune d'Ecully ont corrigé leurs protocoles, mais la ville de Lyon et le Grand Lyon ont fait appel de cette décision et obtenu son annulation, non sur le fonds mais sur la soi-disant « absence d'intérêt à agir » de CANOL, du fait de ses statuts.

Nous les avons vite modifiés et la justice administrative, dans ses derniers jugements, ne met plus en question les statuts de CANOL. Mais le non-respect de la loi perdure à la ville de Lyon et au Grand Lyon, les temps de travail étant maintenus à 1 568 heures par an au lieu de 1 600.

Depuis la durée légale est passée de 1 600 à 1 607 heures pour tenir compte du lundi de Pentecôte, désormais travaillé.

Comme la ville de Lyon et le Grand Lyon, plusieurs communes du Rhône ont signé avec leur personnel des protocoles acceptant un nombre d'heures travaillées inférieur au texte de loi, ou même n'ont signé aucun protocole, laissant en vigueur des accords antérieurs.

La Chambre Régionale des Comptes, lors de ses contrôles, dénonce régulièrement de tels agissements et demande la correction de ces irrégularités.

Mais, vous le savez comme nous, la Chambre Régionale des Comptes n'a pas de pouvoir judiciaire et ne peut donc obliger les collectivités à obtempérer.

Vous m'avez proposé, lors de notre entretien, de vous soumettre un cas de ce type et que vous le regarderiez avec attention.

Je vous en remercie, mais régler un cas isolé ne peut être satisfaisant sur le plan de la justice et de l'équité. Ce serait comme si vos radars ne flashaient que les véhicules rouges ou que les jeunes conducteurs ! Ou bien vous faites appliquer la loi pour tous, ou vous ne la faites pas appliquer.

Outre les cas de la **ville de Lyon** et du **Grand Lyon** déjà cités et confirmés par les rapports de la Chambre Régionale des Comptes, cette dernière, rien que cette année, a fait les constatations suivantes :

Rillieux-la Pape : « le temps de travail annuel est légèrement inférieur, de 11 heures, à la durée légale. Le régime général des congés prévoit de son côté 27 jours annuels, auxquels s'ajoutent jusqu'à trois jours au bout de 15 ans d'ancienneté et 6 « jours du maire », au lieu des 25 jours réglementaires. »

Vénissieux : « la durée annuelle de travail effectif à Vénissieux est inférieure de 54 heures à la durée légale de 1 607 heures. Des cas particuliers dérogent à ce régime déjà favorable, l'écart maximum atteignant 189 heures. Le total des heures obtenu en cumulant ces dispositions pour l'ensemble du personnel correspond, de façon théorique, à l'équivalent temps plein de près de 25 agents. Le régime des congés et absences apparaît lui aussi favorable. »

Brignais : « Le régime général des congés est de 29 jours annuels, auxquels s'ajoutent jusqu'à trois jours au bout de 15 ans d'ancienneté et 4 jours « historiques », au lieu des 25 jours réglementaires. »

Pierre-Bénite : « Le régime général au sein de la commune de Pierre-Bénite est de 1 498 heures, soit un écart de 109 heures par rapport à la durée annuelle légale du travail. »

Ce ne sont que 4 exemples relevés parmi les 6 rapports publiés cette année pour les communes du Rhône. Et pour les 2 autres communes étudiées, Tassin et Vaux-en-Velin, l'aspect de la gestion du personnel n'y a pas été traité.

Toutes ces dérogations au régime légal majorent les frais de personnel de ces collectivités et ont justifié l'embauche de personnel supplémentaire. Ainsi le département du Rhône qui ne respectait pas la loi a créé 108 postes ARTT, la ville de Lyon 80, le Grand Lyon 85.

Tous ces emplois ont un coût : rien que celui des 165 embauches de la ville de Lyon et du Grand Lyon a été évalué à 5 500 000 € par an en 2003... et ces charges additionnelles ont des répercussions évidentes sur le montant de la fiscalité des ménages : elles ont justifié l'augmentation des taux d'imposition de ces collectivités.

Je vous propose donc de faire respecter la loi sur le temps de travail dans toutes les collectivités territoriales du Rhône et de permettre ainsi une réduction de leurs charges de personnel.

Je vous remercie de me tenir informé des décisions que vous aurez prises à ce sujet et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
Michel VERGNAUD

CC : - Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes